

DOCUMENT DE DISCUSSION :

**RÉGLEMENTATION DES PROJETS DE STOCKAGE
GÉOLOGIQUE DU CARBONE À L'ÉCHELLE
COMMERCIALE EN ONTARIO**

Juillet 2024

Introduction

En 2018, le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030, un objectif qui s'harmonise avec les engagements pris par le gouvernement fédéral en vertu de l'Accord de Paris.

L'Ontario a réalisé des progrès importants. Nos émissions totales de gaz à effet de serre ont diminué de 22 % depuis 2005, alors que les émissions du reste du Canada ont augmenté de 3 % au cours de la même période. L'Ontario poursuivra ses efforts.

La capture du dioxyde de carbone (« CO₂ » ou « carbone ») et son stockage permanent dans des formations géologiques profondes pourraient fournir aux industries de l'Ontario un outil essentiel pour réduire leurs émissions et contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de l'Ontario.

Le stockage géologique du carbone (également appelé stockage du carbone) consiste à injecter le CO₂ capturé dans des formations géologiques profondes en vue d'un stockage permanent. Le stockage du carbone est de plus en plus reconnu comme une technologie sécuritaire et éprouvée et a déjà été autorisé dans plusieurs administrations à travers le monde, notamment en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Norvège et en Australie, entre autres. La technologie relative au stockage du carbone est utilisée depuis plus de 50 ans, et environ 300 millions de tonnes de CO₂ ont déjà été capturées avec succès dans le monde et injectées dans le sous-sol. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Agence internationale de l'énergie, il n'existe pas de voie crédible vers la carboneutralité sans le recours aux technologies de gestion du carbone, et leur déploiement doit se faire rapidement et massivement, en se multipliant par près de 200 d'ici 2050.

Comme toute activité industrielle, le stockage géologique du carbone doit être réalisé de façon sécuritaire et responsable, car il présente également certains risques. La principale préoccupation liée au stockage géologique du carbone est la fuite potentielle de CO₂ en provenance du site de stockage. En cas de puits non étanches, de failles ou de fractures dans les couches rocheuses situées au-dessus du réservoir de stockage, le CO₂ pourrait migrer vers la surface, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'atmosphère et les sources d'eau potable, ainsi que présenter des risques pour la population et l'environnement. Si elle n'est pas effectuée en toute sécurité, l'injection de CO₂ dans des formations géologiques profondes peut également provoquer une augmentation de l'activité sismique, car la pression accrue due à l'injection peut réactiver des failles existantes ou en créer de nouvelles, bien que la sismicité provoquée qui est associée au stockage géologique du carbone devrait être faible la plupart du temps. Pour gérer ces risques, il est nécessaire de caractériser et de sélectionner soigneusement les sites, ainsi que de les surveiller tout au long du cycle de vie du projet, y compris à long terme.

Le stockage du carbone est un nouveau concept en Ontario, et l'élaboration d'un cadre global visant à réglementer cette activité permettrait de s'assurer qu'elle est menée de façon responsable et que des mesures sont en place pour protéger la population et l'environnement. L'établissement d'un cadre législatif et réglementaire clair concernant ces projets sera essentiel pour concrétiser les avantages potentiels et gérer les risques potentiels qui sont associés au stockage géologique du carbone, notamment en réduisant au minimum les fuites potentielles vers la surface ou les sources d'eau potable, la sismicité provoquée, ou les interactions avec d'autres activités liées aux ressources.

Pour permettre l'aménagement sécuritaire et responsable de projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale en Ontario, le ministère des Richesses naturelles (le ministère ou MRN) propose de créer un cadre législatif et réglementaire qui, s'il est approuvé, permettrait l'aménagement de projets à l'échelle commerciale prêts pour la technologie et la poursuite des essais et des démonstrations de technologies plus récentes.

L'aménagement de projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale en Ontario peut contribuer à :

- soutenir la réduction des émissions et la production d'hydrogène à faible teneur en carbone;
- soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone;
- préserver des emplois de qualité, attirer des investissements, et encourager l'innovation;
- aider les entreprises ontariennes à tirer parti des mesures incitatives fédérales en faveur du stockage du carbone.

Les différentes administrations ont adopté diverses approches dans l'élaboration de cadres réglementaires relatifs aux projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale. Certaines administrations, comme l'Alberta et la Colombie-Britannique, ont intégré dans les cadres législatifs existants des exigences régissant les activités de stockage du carbone. La province du Manitoba a récemment présenté un nouveau projet de loi distinct qui, s'il est promulgué, régira le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques de la province. Quelle que soit l'approche adoptée par l'Ontario, l'élaboration d'un cadre réglementaire à l'échelle commerciale nécessiterait très probablement la modification de plusieurs lois et règlements existants et la mise en place d'un vaste pouvoir réglementaire permettant à la province de clarifier, de compléter et de peaufiner le cadre de l'Ontario à l'avenir.

Le ministère souhaite obtenir des commentaires sur la conception d'un cadre réglementaire à l'échelle commerciale en Ontario. Les sections ci-dessous décrivent divers éléments souvent intégrés dans les cadres réglementaires actuellement en vigueur dans d'autres administrations et dont le ministère envisage de tenir compte dans la conception du cadre proposé par l'Ontario. Des questions sont également présentées à la fin du document afin de recueillir des commentaires sur la manière dont ces éléments pourraient être intégrés dans la conception d'un cadre réglementaire relatif au stockage du carbone à l'échelle commerciale en Ontario.

Approche progressive de l'Ontario pour permettre le stockage géologique du carbone

L'Ontario adopte une approche mesurée et progressive pour permettre et réglementer le stockage géologique du carbone dans la province. Cette approche a pour but de clarifier pour les entreprises les possibilités de planification et d'investissement en Ontario, tout en assurant l'aménagement sécuritaire et responsable des projets de stockage géologique du carbone à l'avenir.

Au cours de la première phase de la [feuille de route de l'Ontario](#) visant à permettre le stockage géologique du carbone, et à la suite d'une consultation sur un [document de discussion](#) publié en janvier 2022, des modifications ont été proposées dans le cadre du projet de loi 46, *Loi de 2023 visant à réduire les formalités administratives pour un Ontario plus fort*, afin de retirer

l'interdiction du stockage du carbone de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. Ces modifications ont reçu la sanction royale le 22 mars 2023.

Au cours de la deuxième phase, le gouvernement a apporté de nouvelles modifications à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* afin de prévoir des « travaux particuliers » destinés à mettre à l'essai ou évaluer de nouvelles technologies, méthodes ou activités telles que, mais sans s'y limiter, le stockage du carbone, à en faire un projet pilote ou à en faire la démonstration, ainsi qu'à améliorer la sécurité du public. Ces modifications ont reçu la sanction royale le 8 juin 2023.

De septembre à octobre 2023, le ministère a mené des consultations sur la mise en œuvre d'un règlement permettant aux promoteurs de demander une approbation relative aux travaux particuliers, y compris le stockage du carbone. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Bien que le cadre relatif aux travaux particuliers s'applique de la même manière aux terres de la Couronne et aux terres privées, actuellement, les projets de stockage du carbone ne peuvent se réaliser que sur des terres privées. D'autres modifications législatives seraient nécessaires avant que les terres publiques puissent être utilisées pour le stockage du carbone.

Dans le cadre de ces consultations, le ministère a reçu des commentaires de la part de communautés et d'organisations autochtones, ainsi que de l'industrie, de groupes de développement économique, de fournisseurs de services, du milieu universitaire, d'exploitants de puits, d'organismes agricoles, et d'autres membres du public.

Au cours de la troisième phase, le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'une proposition de cadre en ce qui concerne les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale. Les commentaires recueillis dans le cadre de cette consultation, ainsi que les enseignements tirés de l'examen des administrations canadiennes et internationales ayant déjà mis en place des cadres, orienteront la conception de l'approche proposée par le ministère pour réglementer les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale en Ontario.

Le cadre à l'échelle commerciale de l'Ontario se concentrerait sur la réglementation du stockage du carbone dans les formations géologiques souterraines. Les activités de stockage ou de piégeage du carbone qui ne prévoient pas l'utilisation de puits pour injecter du CO₂ dans des formations géologiques ne seraient pas soumises au nouveau cadre.

À quels endroits les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale devraient-ils être autorisés?

Ce ne sont pas toutes les formations géologiques souterraines qui se prêtent au stockage du carbone. Les zones de stockage géologique doivent se trouver dans des formations géologiques d'une profondeur, d'une taille et d'une étanchéité suffisantes, et les pores présents dans les zones de stockage doivent avoir une taille et des connexions suffisantes pour permettre le flux du CO₂ injecté.

En outre, certaines formes de stockage géologique du carbone sont plus avancées que d'autres sur le plan technologique. Les formes de stockage géologique du carbone les plus abouties sur le plan technique comprennent le stockage dans des aquifères salines, et le stockage dans des réservoirs de pétrole et de gaz épuisés.

Par conséquent, les possibilités les plus viables de stockage géologique du carbone en Ontario se trouvent probablement dans le Sud-Ouest de la province, dans des zones déjà associées à la production de pétrole et de gaz, ainsi qu'au stockage géologique d'autres substances, et où se trouvent des aquifères salins et des réservoirs de pétrole et de gaz épuisés. Une grande partie de la capacité de stockage potentielle disponible dans le Sud-Ouest de l'Ontario devrait se trouver sous des terres de la Couronne situées sous les lits des lacs Érié et Huron.

Afin d'assurer l'aménagement sécuritaire et responsable de projets à l'échelle commerciale prêts à utiliser la technologie, le cadre de l'Ontario pourrait initialement se concentrer sur la réalisation de projets à l'échelle commerciale dans les aquifères salins et les réservoirs de pétrole et de gaz épuisés du Sud-Ouest de l'Ontario, à des profondeurs de 800 m ou plus.

Le stockage à des profondeurs de 800 m ou en dessous est plus efficace que le stockage à des profondeurs moindres et peut aider à garantir que le CO₂ reste dans un état supercritique et stocké de façon permanente et réduire le risque que les projets interfèrent avec d'autres activités de surface et souterraines, y compris l'agriculture. Le stockage dans des aquifères salins et des réservoirs de pétrole et de gaz épuisés est la méthode la plus avancée sur le plan technologique pour stocker de façon permanente le CO₂ dans des formations géologiques; il peut être encadré par des normes de l'industrie telles que la norme Z741:12 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Geologic Storage of Carbon Dioxide*. Enfin, le Sud-Ouest de l'Ontario, avec sa forte concentration d'industries à fortes émissions, de réservoirs de pétrole et de gaz, et d'aquifères salins, peut constituer une zone idéale pour mettre en place des activités de stockage du carbone à l'échelle commerciale.

Pour continuer à faire progresser le développement de nouvelles technologies, les projets qui ne répondent pas aux critères susmentionnés pourraient être autorisés dans le cadre d'un permis d'essai et de démonstration. Au fur et à mesure des progrès technologiques et de l'évolution des besoins de l'industrie, le cadre pourrait être élargi à l'avenir pour permettre de nouvelles opérations à l'échelle commerciale dans d'autres zones, à d'autres profondeurs, et dans d'autres types de roches (p. ex. roche ultramafique), à condition qu'il soit démontré que cela ne présente aucun danger.

Quels types de projets à l'échelle commerciale seraient aménagés?

Selon un examen des projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale en cours au Canada et dans le monde, le ministère s'attend à ce que les promoteurs cherchent à aménager deux types de projets à l'échelle commerciale : des projets autonomes et des centres de stockage du carbone.

Les projets autonomes de stockage du carbone visent à stocker le CO₂ produit par un seul émetteur dans des formations géologiques. Les projets autonomes peuvent être plus rapides à planifier et à bâtir et peuvent occuper une zone de projet moins étendue, mais les coûts initiaux importants associés à l'aménagement d'un projet autonome peuvent le rendre non viable en ce qui concerne certains émetteurs industriels.

En comparaison, les centres de stockage du carbone visent à stocker le CO₂ produit par diverses sources d'émissions. La planification et la construction des centres de stockage du carbone peuvent prendre plus de temps, mais ces centres peuvent bénéficier d'économies d'échelle par rapport aux projets autonomes et peuvent donc permettre le stockage du CO₂ produit par un plus grand nombre d'émetteurs. Bien que les deux types de projets puissent être proposés, le Sud-Ouest de l'Ontario, avec sa forte concentration d'industries émettrices de CO₂

et son potentiel de stockage géologique, pourrait être un lieu privilégié pour aménager un ou plusieurs centres de stockage du carbone, s'il est démontré que cela ne présente aucun danger.

En cas d'approbation, la province pourrait utiliser un processus concurrentiel pour sélectionner les promoteurs qui utiliseront des terres appartenant à la Couronne pour aménager des projets de stockage du carbone, à l'instar des processus concurrentiels [utilisés par la province de l'Alberta](#) (en anglais seulement) pour choisir les promoteurs qui aménageront des centres de stockage du carbone. Ce processus pourrait commencer par l'émission d'une demande officielle de propositions de projet qui, une fois reçues, pourraient être évaluées selon une série de critères, notamment :

- le dossier de sécurité, l'expertise opérationnelle, l'expérience en matière de réglementation et l'historique financier du promoteur;
- la capacité du promoteur à assurer une solide consultation du public et des populations autochtones et à gagner la confiance du public dans la poursuite du projet;
- les avantages socio-économiques (p. ex. l'emploi, les retombées sociales positives sur les communautés environnantes);
- une évaluation des incidences potentielles du projet sur le système agricole, y compris les exploitations agricoles, les terres et les entreprises agricoles;
- le potentiel de réduction des émissions totales;
- la fourniture d'un accès libre ou l'offre de partenariats dans le secteur du stockage avec d'autres membres de l'industrie;
- les avantages pour les communautés autochtones (p. ex. élaboration conjointe avec les Premières Nations);
- l'économie générale du projet.

Les entreprises sélectionnées pour étudier l'aménagement de projets de stockage du carbone sur des terres appartenant à la Couronne évalueront d'abord l'adéquation et la sécurité des formations géologiques situées sous les terres en question. Si un promoteur démontre que le projet qu'il propose peut assurer un stockage sécuritaire et permanent, il pourra demander l'autorisation de stocker le CO₂ de manière permanente sur des terres appartenant à la Couronne.

Le recours à un processus concurrentiel pour sélectionner les promoteurs chargés d'évaluer l'aptitude des terres de la Couronne au stockage géologique du carbone à l'échelle commerciale pourrait permettre d'obtenir les avantages suivants en ce qui concerne les ressources de la Couronne gérées par la province :

- optimiser l'utilisation du potentiel de stockage disponible en quantité limitée dans la province;
- sélectionner des promoteurs hautement qualifiés, dotés d'une capacité technique, financière et opérationnelle suffisante pour aménager et gérer des projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale;
- contribuer à garantir que les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale soient déployés de manière responsable, sécuritaire et stratégique;

- minimiser les difficultés liées aux nombreuses propositions de projet de stockage, qui peuvent se chevaucher.

Les projets réalisés entièrement sur des terres privées peuvent être avancés pendant la sélection des promoteurs et l'examen des propositions d'aménagement de projets de stockage de carbone sur des terres publiques.

Les promoteurs souhaitant aménager des projets de stockage du carbone sur les terres appartenant à la Couronne devront obtenir un permis ou un bail du Ministère leur accordant les droits exclusifs d'utiliser les terres appartenant à la Couronne dans une zone donnée à des fins de stockage du carbone. Si le permis ou le bail est accordé, le titulaire devra payer un loyer pour utiliser les terres appartenant à la Couronne. Bien que le permis ou le bail confère au promoteur le droit exclusif d'utiliser les terres appartenant à la Couronne à des fins de stockage du carbone, il n'accorde au titulaire du bail aucun droit sur d'autres ressources ou sur la réalisation d'autres activités dans la zone du bail. Il est proposé que la Couronne ait la possibilité d'accorder d'autres droits dans la même zone en ce qui concerne des activités qui n'interféreraient pas avec le stockage du CO₂.

De quelle façon les projets à l'échelle commerciale devraient-ils être autorisés?

S'il est approuvé, le cadre de l'Ontario devra établir un système d'octroi de permis qui permette aux promoteurs de comprendre clairement les étapes à suivre pour obtenir l'autorisation d'aménager un projet de stockage du carbone à l'échelle commerciale, et qui contribue à garantir que les projets sont aménagés de façon sécuritaire et responsable.

La plupart des administrations qui réglementent le stockage du carbone délivrent des autorisations selon plusieurs étapes. La première étape consiste souvent à autoriser les promoteurs à explorer et à évaluer les formations géologiques pour déterminer si elles conviennent au stockage du carbone à l'échelle commerciale. Une fois que les formations géologiques ont été évaluées et qu'il a été démontré qu'elles se prêtent au stockage du carbone, les promoteurs peuvent demander une licence ou un permis les autorisant à commencer à injecter et à stocker de façon permanente du CO₂ dans des formations souterraines profondes.

Ainsi, l'Ontario pourrait également envisager de délivrer les autorisations relatives aux projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale selon des étapes qui correspondent aux phases typiques d'un projet de stockage du carbone.

Les promoteurs pourraient d'abord demander un permis d'évaluation les autorisant à utiliser des puits pour mener des activités d'exploration, d'évaluation et d'essai afin d'évaluer la viabilité du site en vue d'une exploitation commerciale, et de recueillir les renseignements nécessaires pour éclairer la conception, l'exploitation et la désaffectation d'un projet commercial. Les permis d'évaluation pourraient être limités dans le temps (p. ex. de trois à cinq ans), avec la possibilité pour le ministère de renouveler le permis dans des circonstances limitées, le cas échéant, sous réserve que les conditions soient respectées.

Lors de la deuxième étape, une fois que les formations géologiques auront été évaluées, les promoteurs pourront demander un permis de stockage les autorisant à mener des activités de stockage permanent du CO₂ dans une formation géologique évaluée. Les permis de stockage

pourraient être délivrés pour une période déterminée (p. ex. de 15 à 20 ans), avec la possibilité de renouveler le permis sous réserve de respecter les conditions fixées par le ministère.

La province devrait préciser le processus de demande, y compris les activités que les promoteurs devraient réaliser lorsqu'ils demandent une autorisation, ce qui pourrait obliger les promoteurs à :

- répondre à toutes les exigences en matière de qualifications et d'admissibilité prescrites par les règlements afin de démontrer que le promoteur possède les capacités, les qualifications et l'expérience nécessaires pour entreprendre les activités proposées;
- fournir des plans détaillés, des rapports techniques, des analyses, et d'autres documents à l'appui de leur projet, y compris des évaluations des risques, des études de caractérisation, des plans de surveillance, de mesure et de vérification, des plans de fermeture, ainsi que des renseignements relatifs à la garantie financière pour soutenir leurs projets;
- évaluer la zone de projet pour déterminer la présence et l'interaction potentielle avec d'autres activités liées aux ressources souterraines, à la surface et au sous-sol;
- démontrer que les répercussions sur le système agricole, y compris les exploitations agricoles, les terres et entreprises agricoles, sont évitées ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, qu'elles sont réduites au minimum et atténuées (p. ex. au moyen d'une évaluation des répercussions sur l'agriculture);
- de mener des activités de notification et de mobilisation à différentes étapes de leur projet, en fournissant certains renseignements, y compris avant de demander des permis d'exploration ou de stockage de CO₂ dans des formations géologiques, et de rendre compte des résultats de leurs activités de surveillance, de mesure et de vérification;
- fournir une garantie financière, par exemple sous la forme d'une lettre de crédit ou une fiducie, en ce qui concerne les phases de construction, d'exploitation, de désaffectation et de gestion post-fermeture du projet;
- démontrer que les répercussions sur d'autres activités du sous-sol ont été prises en compte et que tous les droits de surface et du sous-sol nécessaires à la réalisation du projet ont été obtenus.

La province pourrait exiger que tout renseignement présenté à l'appui d'une demande soit préparé par des personnes qualifiées, y compris par des professionnels réglementés, le cas échéant (p. ex. des ingénieurs et des géoscientifiques professionnels), et faire en sorte que les renseignements ou les analyses fournis par les promoteurs dans le cadre d'une demande fassent l'objet d'un examen externe ou d'un examen par un expert indépendant, le cas échéant.

Le cadre de l'Ontario pourrait accorder au MRN un vaste pouvoir discrétionnaire pour approuver les demandes sous réserve des conditions fixées par le Ministère ou pour refuser une demande et permettre aux promoteurs de demander une audience concernant les décisions de refus ou les conditions liées à la délivrance d'une autorisation.

S'il est approuvé, le cadre devra définir la portée des activités qui y sont soumises, comme les autorisations de cadrage pour intégrer les activités comportant le forage et l'utilisation de puits et du réservoir souterrain, mais exclure tout pipeline ou équipement associé à un projet de stockage du carbone au-delà de la première vanne d'arrêt d'urgence en aval de la tête de puits, à l'exception des pipelines et des équipements utilisés pour forer, entretenir ou désaffecter les

puits. D'autres aspects des projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale, au-delà de l'utilisation de puits pour évaluer ou stocker le CO₂ dans des formations géologiques, tels que le transport du CO₂ vers un site de stockage (p. ex. par pipeline, par camion), dépasseraient la portée des activités soumises à des autorisations délivrées en vertu du cadre.

Dans certaines administrations, les promoteurs qui reçoivent un permis d'évaluation ou un permis de stockage sont toujours tenus d'obtenir des autorisations distinctes leur permettant de forer ou d'utiliser des puits. Par exemple, les promoteurs qui souhaitent mener des activités d'évaluation doivent d'abord obtenir un permis d'évaluation et demander une licence relative à un puits les autorisant à forer tout puits d'évaluation ou d'essai nécessaire à l'évaluation d'une formation géologique. Bien que cela augmente le nombre d'approbations qu'un promoteur doit obtenir, cela permet également de diviser le processus d'approbation en étapes plus petites destinées aux promoteurs. Par ailleurs, le cadre de l'Ontario pourrait adopter une approche plus axée sur les projets en ce qui concerne les autorisations, et accorder aux promoteurs le droit de forer de nouveaux puits ou d'utiliser des puits existants en délivrant un permis d'évaluation ou un permis de stockage.

Comme dans d'autres administrations, les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale peuvent être soumis à d'autres cadres législatifs et approbations à l'échelle municipale, provinciale et éventuellement fédérale.

De quelle manière les travaux particuliers devraient-ils faire la transition vers le cadre à l'échelle commerciale?

Dans le cadre de la deuxième phase de la feuille de route de l'Ontario concernant le stockage du carbone, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* pour permettre aux promoteurs de demander un acte de désignation comme travaux particuliers les autorisant à mettre à l'essai ou évaluer une technologie, une méthode ou une activité qui est nouvelle ou innovatrice en Ontario, à en faire un projet pilote ou à en faire la démonstration.

Bien qu'une désignation comme travaux particuliers puisse être utilisée pour mettre à l'essai ou évaluer toute technologie, méthode ou activité nouvelle ou innovatrice qui nécessite l'utilisation d'un puits nouveau ou existant, pour en faire un projet pilote ou pour en faire la démonstration, certains promoteurs ont commencé à demander une désignation comme travaux particuliers leur permettant de commencer à mettre à l'essai ou évaluer des technologies de stockage du carbone en Ontario, à en faire un projet pilote ou à en faire la démonstration.

S'il est approuvé, le cadre à l'échelle commerciale de l'Ontario pourrait permettre à ces travaux particuliers de stockage du carbone déjà approuvés de faire la transition vers le nouveau cadre, sous réserve du respect de toutes les exigences prescrites par la réglementation. L'inclusion de dispositions permettant à ces travaux de faire la transition vers le nouveau cadre pourrait aider à garantir que les titulaires d'une désignation comme travaux particuliers bénéficient d'une transition sans heurts.

De quelle façon les promoteurs devraient-ils obtenir des droits sur l'espace poral?

Le stockage géologique du carbone consiste à injecter du CO₂ dans l'« espace poral », c'est-à-dire dans les minuscules vides naturellement formés entre les grains solides des minéraux qui

composent la roche. L'espace poral est comparable aux petits trous d'une éponge qui retiennent l'eau. Les promoteurs qui souhaitent stocker du CO₂ dans cet espace poral doivent soit posséder cet espace poral, soit obtenir l'autorisation du propriétaire de cet espace poral pour être en mesure de l'utiliser.

Il peut être difficile de déterminer les personnes auxquelles demander une autorisation dans les administrations qui n'ont pas explicitement défini qui est propriétaire de l'espace poral souterrain dans lequel le CO₂ peut être stocké. En common law, les propriétaires fonciers de l'Ontario sont généralement propriétaires du sous-sol de leurs terres, sauf lorsque des intérêts ont été concédés ou loués, ou que des droits ont été réservés dans la concession initiale. Pour préciser la propriété de l'espace poral, certaines administrations ont prévu des dispositions dans leur cadre réglementaire qui établissent clairement qui est propriétaire de l'espace poral dans lequel le CO₂ peut être stocké.

En Alberta, la Couronne a déclaré, par voie législative, que l'ensemble de l'espace poral appartenait. En avril 2024, le Manitoba a présenté un projet de loi qui, s'il est promulgué, confère également à la Couronne la propriété de l'espace poral. En Colombie-Britannique, la Couronne a accordé au gouvernement, par voie législative, le droit d'accéder aux réservoirs de stockage, d'explorer à leur recherche, de les aménager, et de les utiliser à des fins de stockage ou d'élimination du CO₂, avec la possibilité d'accorder ces droits aux promoteurs. Par conséquent, les promoteurs souhaitant aménager un projet de stockage du carbone en Alberta et en Colombie-Britannique peuvent obtenir le droit d'explorer, d'aménager et d'utiliser l'espace poral dans ces administrations directement auprès de la province. En conférant la propriété de l'espace poral à la Couronne ou en accordant au gouvernement le droit d'explorer, d'aménager et d'utiliser des réservoirs de stockage à des fins de stockage du carbone, ces administrations ont choisi de traiter l'espace poral comme une ressource publique devant être gérée par le gouvernement dans l'intérêt du public.

En comparaison, certains États américains ont déclaré, par voie législative, que l'espace poral est dévolu au propriétaire du droit de surface. Les promoteurs souhaitant aménager un projet de stockage du carbone dans ces États obtiennent l'accès à l'espace poral en achetant des terres ou en négociant des accords de location avec les propriétaires fonciers. Dans certains États, si un promoteur n'est pas en mesure de parvenir à un accord avec le propriétaire de l'espace poral, il peut demander une ordonnance pour mettre en commun les intérêts sur la propriété de l'espace poral dans un réservoir de stockage proposé, ce qui peut obliger les propriétaires fonciers non consentants à participer et à autoriser l'accès à leur espace poral. Dans la plupart des cas, ces ordonnances sont émises par un tiers décideur, comme un conseil ou une commission. Bien que les processus varient d'un État à l'autre, ils tendent à fonctionner de manière assez semblable aux processus actuellement en place en Ontario pour obtenir une ordonnance d'exploitation concertée en ce qui concerne les activités pétrolières et gazières commerciales. Les promoteurs qui souhaitent obtenir une telle ordonnance sont généralement tenus de répondre à certains critères, qui peuvent consister à démontrer ce qui suit :

- ils ont obtenu le consentement des propriétaires fonciers qui possèdent la majorité de l'espace poral contenu dans le réservoir de stockage proposé;
- ils se sont efforcés de bonne foi d'obtenir le consentement de toutes les personnes qui possèdent un espace poral à l'intérieur du réservoir de stockage proposé;
- les propriétaires non consentants seront indemnisés de manière équitable par rapport aux propriétaires fonciers qui ont déjà conclu des accords avec le promoteur;

- la mise en commun des intérêts de propriété permettrait d'optimiser l'utilisation de l'espace poral à l'intérieur d'une zone donnée.

L'Ontario peut également envisager d'adapter son approche au processus et aux exigences en vigueur en ce qui concerne les projets de stockage du gaz naturel. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* donne à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) le pouvoir de rendre des ordonnances désignant une zone comme zone de stockage du gaz naturel. La CEO a le pouvoir de rendre une ordonnance autorisant une personne :

- à injecter et à stocker du gaz naturel dans une zone de stockage désignée, et à l'en extraire;
- à entrer dans les biens-fonds de la zone et à les utiliser à ces fins.

Une personne qui reçoit une autorisation par ordonnance est tenue de verser une indemnité juste et équitable aux personnes suivantes :

- les propriétaires de droits d'extraction de gaz ou de pétrole ou de droits de stockage de gaz dans la zone;
- le propriétaire des biens-fonds de la zone, en ce qui concerne les dommages résultant nécessairement de l'exercice des pouvoirs que confère l'ordonnance.

Lorsqu'un accord n'a pu être conclu entre la personne qui a reçu une ordonnance et un titulaire de droits ou un propriétaire foncier, les montants compensatoires pourront être déterminés par la CEO.

Différentes approches concernant la propriété de l'espace poral peuvent offrir différents avantages :

Le fait d'adopter une approche analogue aux approches utilisées par l'Alberta et la Colombie-Britannique permettrait de réaliser ce qui suit :

- harmoniser le cadre de l'Ontario aux cadres mis en place dans d'autres administrations canadiennes;
- contribuer à optimiser l'utilisation de l'espace poral disponible en quantité limitée dans la province;
- soutenir l'aménagement de centres de stockage de carbone capables de stocker le CO₂ produit par diverses sources d'émission;
- mener à l'aménagement de projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale dans des délais plus rapides;
- simplifier la gestion des formations géologiques présentes sur des terres de la Couronne et des terres privées;
- procurer des avantages financiers aux propriétaires fonciers grâce à la location de droits de surface;
- offrir une plus grande certitude à l'industrie et améliorer la viabilité économique des projets de stockage du carbone en Ontario.

Le fait d'adopter une approche analogue à celle qu'utilisent divers États américains, ou qui est fondée sur celle utilisée par la Commission de l'énergie de l'Ontario permettrait de réaliser ce qui suit :

- harmoniser le cadre de l'Ontario au cadre déjà en place dans la province pour la production de pétrole et de gaz ainsi que pour les activités de stockage du gaz naturel;
- procurer des avantages financiers aux propriétaires fonciers grâce à la location de droits de surface et de stockage;
- permettre aux propriétaires fonciers de participer davantage dans les prises de décision liées à l'emplacement des projets et le moment où ceux-ci sont aménagés;
- encourager l'aménagement de plus petits projets autonomes;
- limiter l'implication du gouvernement dans l'acquisition des droits de prospection, d'accès et d'utilisation de l'espace poral ainsi que dans l'octroi de ces droits aux promoteurs.

Afin de veiller à ce que les droits afférents au stockage du carbone soient clairs, le gouvernement provincial pourrait exiger l'enregistrement au registre foncier des droits associés à un projet de stockage de carbone.

Comment les promoteurs devraient-ils procéder pour obtenir des droits de surface ou les autres droits requis pour leur projet?

En plus de définir les étapes que doivent suivre les promoteurs pour acquérir les droits de stocker du carbone dans l'espace poral, le cadre de l'Ontario devrait également établir les droits supplémentaires qu'un promoteur doit acquérir afin de pouvoir poursuivre son projet. Cela pourrait comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'acquisition des droits requis pour les activités suivantes :

- accéder à la surface;
- autoriser le forage de puits et la construction des bâtiments et des équipements connexes;
- réaliser les activités de surveillance, de mesure et de vérification ainsi que les activités de désaffectation;
- intervenir en cas d'éventuels incidents et effectuer les activités d'assainissement pouvant être requises.

Les exigences pour l'acquisition des droits de surface et des autres droits du sous-sol possiblement requis pourraient s'apparenter aux exigences actuelles applicables au pétrole et au gaz ainsi qu'aux autres activités de stockage sous le sol menées dans la province. Il incomberait donc aux promoteurs de déterminer les répercussions potentielles du projet proposé sur les autres activités du sous-sol, d'acquérir tous les autres droits de surface et du sous-sol exigés pour poursuivre leur projet, et de démontrer qu'ils ont acquis ces droits lorsqu'ils ont demandé les autorisations du ministère.

Une autre approche pouvant être considérée et utilisée par certaines administrations consiste dans des mécanismes qui permettraient aux promoteurs de demander une ordonnance leur conférant des droits de surface dans les cas où des accords ne peuvent être convenus avec les propriétaires fonciers, lorsque ces droits sont requis pour le forage ou l'exploitation d'un puits, ou afin de mener certaines activités, telles que les activités de surveillance, de mesure et de vérification ou pour procéder à des activités d'assainissement pouvant être nécessaires au cours de la réalisation du projet.

De quelle manière les promoteurs devraient-ils notifier et mobiliser les communautés autochtones de même que les autres parties potentiellement concernées?

Dans d'autres administrations où des projets de stockage du carbone sont aménagés, les promoteurs sont souvent tenus de notifier, de mobiliser et de consulter les communautés autochtones. Ils doivent également notifier et consulter les autres parties susceptibles d'être touchées par le projet proposé.

S'il est approuvé, le cadre de l'Ontario devra également préciser les activités de notification et de mobilisation que les promoteurs de projets à l'échelle commerciale, d'essais et de démonstration devraient mener aux différentes étapes de leur projet, y compris avant de demander les permis d'exploration ou de stockage de CO₂ dans les formations géologiques. Des dispositions à cet égard établiraient les renseignements que les promoteurs seraient tenus de partager.

Par exemple, ils pourraient avoir l'obligation de notifier et de mobiliser les parties susceptibles d'être touchées par le projet proposé telles que :

- les communautés et les organisations autochtones;
- les propriétaires fonciers, les titulaires de droits et les municipalités locales et régionales;
- les personnes titulaires ou responsables de puits, d'activités de surface ou du sous-sol et de servitudes ou de droits de passage;
- d'autres ministères ou organismes.

Le ministère devrait également évaluer les possibilités que les projets aient des répercussions préjudiciables sur les droits autochtones ou les droits issus de traités, et il devrait s'assurer que les consultations ont été menées et les accommodements mis en œuvre avant de prendre les décisions associées aux autorisations.

Quelle couverture les promoteurs devraient-ils fournir dans la garantie financière?

Les cadres régissant le stockage du carbone dans les autres administrations comprennent généralement l'obligation pour les exploitants de fournir une garantie financière couvrant les responsabilités qu'un exploitant peut engager durant la durée de vie prévue d'un projet de stockage du carbone.

La garantie financière peut être utilisée pour couvrir diverses responsabilités éventuelles telles que :

- les activités liées à la désaffectation, à l'abandon et à l'assainissement du projet ou de l'installation;
- les fuites ou la migration de CO₂ et tous les dommages;
- le non-respect des exigences d'exploitation;
- la surveillance, la mesure, la vérification, et la gérance après l'injection et la fermeture;
- les interventions d'urgence et d'assainissement.

L'Ontario exige déjà que les exploitants de travaux particuliers assujettis à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* fournissent une garantie financière lorsqu'ils demandent l'autorisation du ministère d'effectuer des forages ou d'utiliser des puits et qu'ils obtiennent une assurance qui couvre notamment, mais sans s'y limiter, la responsabilité et la pollution. S'il est approuvé, le cadre réglementaire à l'échelle commerciale de l'Ontario pourrait comprendre des exigences similaires pour les exploitants qui souhaitent obtenir l'autorisation de mener des activités d'évaluation et de stockage à l'échelle commerciale.

Les promoteurs pourraient avoir l'obligation de fournir une garantie financière à partir du coût complet pour leurs projets et dont le montant est suffisant pour couvrir les coûts associés à la fermeture des activités et des projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale, à l'abandon et la désaffectation de puits, à l'assainissement du site, et aux activités de surveillance et d'entretien après la fermeture.

Les promoteurs pourraient être tenus d'établir une garantie financière avant d'entreprendre les activités, ou il pourrait leur être permis de fournir cette garantie de façon échelonnée à des étapes clés du projet. Il pourrait être requis de fournir la garantie financière sous la forme d'une lettre de crédit (garantie irrévocable) ou d'une fiducie établie par le promoteur, et cette garantie pourrait être examinée et rajustée périodiquement, au besoin, pour s'assurer que les fonds appropriés sont maintenus tout au long de la durée de vie du projet. La garantie financière fournie par les promoteurs pour couvrir les coûts associés à la fermeture du site pourrait également être remboursée au promoteur par versements échelonnés au fur et à mesure que sont réalisées les activités de fermeture et d'assainissement ainsi que les activités de surveillance, de mesure et de vérification après la fermeture.

De quelle manière le gouvernement devrait-il superviser les projets de stockage du carbone?

Un élément essentiel de tout cadre de stockage du carbone à l'échelle commerciale consiste à s'assurer de la mise en place de suffisamment de contrôles et d'exigences d'exploitation pour veiller à la gestion sécuritaire et responsable des projets de stockage du carbone durant tout le cycle de vie de ces projets.

Le cadre réglementaire de l'Ontario devrait établir des exigences claires que les promoteurs sont tenus de respecter, notamment :

- concevoir, aménager et exploiter leurs installations conformément aux normes techniques telles que la norme CSA Z-741, *Geological Storage of Carbon Dioxide* [norme CSA Z-741 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone], sous réserve d'éventuelles exemptions;
- exploiter leurs activités en conformité avec les plans approuvés (par exemple, la conception, le forage et l'aménagement de puits, la gestion des situations d'urgence et les interventions d'urgence, la désaffectation et la fermeture ainsi que les plans de surveillance, de mesure, et de vérification), toutes les conditions autorisées par le ministère et tous les règlements pouvant être pris;
- préparer des rapports périodiques qui démontrent que le promoteur respecte les plans approuvés, y compris le plan de surveillance, de mesure et de vérification approuvé et les conclusions indiquées;
- Procéder périodiquement à l'examen et la mise à jour des plans approuvés (par exemple, l'examen et la mise à jour chaque 3 à 5 ans des évaluations des risques, du

plan de surveillance, de mesure et de vérification, du plan de fermeture préliminaire et de la garantie financière);

- fournir, ou rendre disponible au public, les informations ou les rapports qui donnent des détails sur les renseignements géologiques, les activités d'exploitation, la surveillance des résultats et les incidents, comme le prescrivent les autorisations du ministre ou les règlements. Comme l'approche utilisée pour les travaux particuliers, les renseignements de nature délicate, y compris ceux qui le sont sur le plan commercial ou les renseignements financiers, qui sont fournis au ministre à titre confidentiel et qui satisfont à des critères spécifiques portant sur les dommages éventuels que pourrait subir l'exploitant, n'auraient pas à être rendus publics.

S'il est approuvé, le cadre réglementaire à l'échelle commerciale de l'Ontario devrait préciser que les projets de stockage du carbone seront soumis en permanence aux activités de surveillance de la conformité et d'application de la loi réalisées par le ministre.

Une série de dispositions sur la conformité et la surveillance pourraient être intégrées au cadre de l'Ontario de manière à conférer au ministre les pouvoirs suivants :

- nommer des inspecteurs et des vérificateurs en leur conférant l'autorité nécessaire pour veiller à ce que les exploitants se conforment au cadre (par exemple, entrée sur les terrains, délivrance d'ordres visant la conformité, etc.);
- modifier les conditions d'une autorisation existante assujettie à des procédures énoncées dans les règlements;
- suspendre ou révoquer les autorisations délivrées par le ministre dans les cas où les exploitants ont manqué de se conformer aux exigences précisées dans la législation, les règlements, les autorisations, les normes applicables ou les ordres de se conformer;
- obliger un exploitant à obtenir auprès d'un tiers un examen indépendant de sa conformité aux exigences énoncées dans la législation, les règlements, les autorisations et les politiques ou les normes applicables, ou dans un ordre de se conformer;
- obliger les exploitants à élaborer un plan d'action pour se conformer aux conclusions présentées dans le cadre d'une vérification indépendante.

Le ministre pourrait aviser les exploitants au préalable de son intention de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation et donner à l'exploitant la possibilité de demander une audience. Lorsqu'un ordre a été délivré, les exploitants pourraient également avoir la possibilité d'interjeter appel, et un appel pourrait permettre de suspendre temporairement l'ordre, à moins que le ministre soit d'avis qu'il est nécessaire que l'ordre soit immédiat afin de protéger les personnes et l'environnement.

Le cadre établirait les infractions applicables au non-respect du cadre, telles que les infractions associées au défaut de se conformer aux exigences énoncées dans la législation, les règlements ou les autorisations, y compris le défaut de respecter les plans approuvés (par exemple, le plan de surveillance, de mesure et de vérification), de se conformer aux ordres, de payer les frais, etc.

Les personnes qui manquent de se conformer aux exigences seraient déclarées coupables d'infractions, ce qui pourrait mener à des amendes ou à d'autres pénalités. Les amendes pourraient être augmentées en fonction des avantages économiques obtenus en raison de l'infraction, et les directeurs et agents pourraient être tenus responsables des infractions commises par les personnes morales.

Le cadre de l'Ontario permettrait également au gouvernement de créer des règlements qui interdisent d'exploiter des activités non compatibles à une distance donnée d'un projet de stockage du carbone.

Comment devrait se dérouler la fermeture des projets une fois les activités d'injection terminées?

Le calendrier d'exploitation spécifique associé à un projet donné de stockage du carbone à l'échelle commerciale dépendrait de la portée et de l'envergure du projet, ainsi que de la disponibilité d'espace de stockage à l'intérieur des formations géologiques dans lesquelles le carbone est stocké. Lorsque l'injection de CO₂ a définitivement cessé, les projets de stockage du carbone passent à l'étape nommée « période de fermeture ». S'il est approuvé, le cadre réglementaire de l'Ontario devra définir les responsabilités des exploitants durant cette période.

Une fois que les activités ont cessé, les exploitants pourraient être tenus de procéder à la désaffectation et à la fermeture de leurs projets, en se conformant au plan de fermeture approuvé, aux conditions précisées dans les autorisations afférentes et aux exigences énoncées dans le règlement.

Le ministère pourrait également exiger que les exploitants obtiennent son approbation avant de désaffecter et d'abandonner les puits, et de mettre en œuvre le plan de fermeture. Une fois que les exploitants ont achevé toutes les activités de fermeture, le ministre pourrait vérifier que le site a été fermé et que toutes les exigences applicables à la fermeture et à l'assainissement du site ont été respectées.

Pour s'assurer que les activités de fermeture d'un l'exploitant sont valables, les rapports et plans finaux soumis par ce dernier devraient être préparés par un professionnel qualifié et pourraient devoir faire l'objet d'un examen indépendant réalisé par un tiers.

Comment devrait-on assurer la surveillance et l'entretien à long terme des projets fermés?

Bien que le carbone stocké dans les formations géologiques finirait par l'être de façon permanente à l'intérieur des minéraux environnants, ce processus peut se dérouler sur des centaines, voire des milliers d'années. Pendant ce temps, il pourrait être nécessaire de réaliser périodiquement des activités de surveillance et de gérance, telles que le rebranchement périodique des puits désaffectés, afin de s'assurer que le carbone demeure stocké en toute sécurité.

Une approche à envisager que d'autres administrations ont utilisée consiste à laisser à l'exploitant la responsabilité des puits désaffectés et du CO₂ après la fermeture de l'installation. Selon ces modèles, le titulaire d'une licence ou d'un permis autorisant le stockage de CO₂ continuerait d'être responsable de réaliser les activités continues de surveillance et de gérance, ainsi que de gérer et de contrôler les risques.

Toutefois, comme les échéanciers associés à la surveillance et l'entretien continus des sites de stockage s'étendent sur une plus longue période que la période d'existence d'une entreprise, et afin que ces responsabilités ne soient pas ultimement transférées au propriétaire foncier, une autre approche utilisée dans certaines administrations, y compris l'Alberta et plusieurs États

américains, consiste à permettre aux exploitants de transférer au gouvernement la responsabilité de réaliser les activités de surveillance et d'entretien à long terme.

Pour s'assurer que les sites de stockage du carbone continuent d'être surveillés et maintenus de manière appropriée à long terme, le ministère pourrait permettre aux exploitants de demander l'approbation du ministère pour transférer à la Couronne la responsabilité quant à la surveillance et l'entretien continus des projets de stockage du carbone, sous réserve des conditions et des limitations établies par le ministère. Ce transfert est souvent réalisé en délivrant un certificat de fermeture.

Il faudrait, d'une part, déterminer les exigences particulières associées à l'obtention d'un certificat de fermeture en élaborant d'éventuels règlements futurs. D'autre part, les promoteurs pourraient quant à eux avoir l'obligation de fournir les documents suivants :

- un rapport final de surveillance, de mesure et de vérification démontrant que le CO₂ continue d'être stocké en toute sécurité et qu'il se comporte de manière stable et prévisible sans présenter un risque important de fuite dans le futur;
- une analyse des risques résiduels associés au site de stockage;
- un résumé des activités de surveillance et d'entretien du site qui doivent être réalisées après la fermeture;
- les frais supplémentaires requis pour couvrir les coûts associés à la mise en œuvre du plan de surveillance et d'entretien du site après la fermeture.

Le ministère pourrait également établir une « période de fermeture », soit une période de temps déterminée durant laquelle les promoteurs continueraient de surveiller et d'entretenir leurs sites avant d'être admissibles à la demande d'un certificat de fermeture. La durée de la période de fermeture attribuée dans d'autres administrations peut varier, mais tend à s'étendre sur 10 à 50 ans, et certaines administrations ont la souplesse de réduire la période de fermeture d'un site particulier s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le CO₂ est stocké en toute sécurité sans présenter un risque important de fuite dans le futur.

Les responsabilités qui peuvent être transférées au gouvernement varient également d'une administration à l'autre, mais comprennent souvent le transfert des responsabilités associées aux activités suivantes :

- l'inspection et la surveillance continues des sites de stockage pour détecter des fuites ou d'importantes anomalies;
- la gestion et l'entretien continus des sites de stockage selon les besoins (par exemple, le rebranchement périodique des puits, etc.);
- la réalisation des activités de gestion des urgences, d'intervention en situation d'urgence et d'assainissement qui peuvent être requises.

Afin de s'assurer que les coûts associés à l'acquiescement de ces responsabilités n'entraînent pas un fardeau pour les contribuables, les administrations qui permettent aux exploitants de transférer les responsabilités au gouvernement exigent souvent que les exploitants paient les droits de gérance requis pour couvrir les coûts associés aux responsabilités qui sont transférées. Le montant des droits de gérance à payer est généralement établi sur la base d'un projet particulier, en fonction des activités de surveillance et d'entretien après la fermeture et des risques associés à un projet particulier, ou ils le sont en utilisant un taux standard applicable à tous les projets. Les droits de gérance sont généralement exigés outre la garantie

financière fournie par les promoteurs, pour couvrir les coûts associés à la fermeture et la désaffectation des projets ainsi que pour réaliser les activités de surveillance et d'entretien après la fermeture, avant de transférer les responsabilités.

Les droits de gérance sont généralement perçus en paiements annuels effectués tout au long du cycle de vie du projet, et sont souvent déposés dans une fiducie constituée à cet effet par l'organisme gouvernemental responsable de financer les responsabilités dont il faut s'acquitter après la fermeture et qui sont transférées. Ces fiducies constituées pour les droits de gérance sont souvent administrées directement par le gouvernement, mais elles peuvent également l'être par un fiduciaire tiers nommé par le ministère. Les deux modèles sont, à l'heure actuelle, utilisés par le ministère pour gérer les fiducies constituées en vertu d'une série de cadres législatifs, y compris celles constituées en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, la *Loi sur les ressources en agrégats* et la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Quels sont les autres frais et redevances que les promoteurs devraient payer?

Comme dans les autres administrations où les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale sont permis, les coûts associés à l'administration du cadre de l'Ontario pourraient être compensés par les frais que les promoteurs auraient à payer.

Ces frais pourraient être établis à des taux visant à couvrir le coût complet associé à la mise en œuvre du cadre proposé. Les frais réglementaires pourraient comprendre les frais annuels et les frais liés aux demandes, aux modifications, aux transferts, etc.

Les projets qui utiliseraient les terres et les ressources de la Couronne dans le cadre de projets de stockage du carbone pourraient également devoir payer des redevances telles que les paiements liés à la location à bail ou la location.

Comment le cadre devrait-il être mis en œuvre?

Si le cadre réglementaire à l'échelle commerciale est approuvé, sa mise en œuvre nécessiterait l'ajout de ressources supplémentaires pour s'assurer que le ministère dispose des capacités techniques, réglementaires, scientifiques et opérationnelles requises pour entreprendre les tâches, notamment les inspections, la mise en œuvre et l'application du cadre réglementaire, l'examen des exigences de production de rapports, et la vérification des renseignements fournis par les promoteurs durant la conception du projet, l'exploitation, la fermeture et les points à décider après la fermeture.

Le ministère pourrait également envisager les possibilités de faire appel à des entités en dehors du ministère pour mettre en œuvre certains aspects du cadre, tels que l'appel à des consultants externes pour soutenir le ministère dans l'examen des demandes et des rapports qu'il reçoit des promoteurs.

Questions de discussion

Bien que les commentaires concernant tous les concepts décrits ci-dessus et toute autre considération susceptible d'éclairer l'élaboration d'un cadre réglementaire à l'échelle

commerciale soient souhaités, les personnes interrogées sont également encouragées à répondre aux questions suivantes :

1. Le fait de limiter dans un premier temps le cadre à l'autorisation de projets de stockage du CO₂ à l'échelle commerciale dans des aquifères salins et des puits de pétrole et de gaz épuisés dans le Sud-Ouest de l'Ontario, à des profondeurs de 800 m ou plus, répondrait-il aux besoins actuels de l'industrie et maintiendrait-il la confiance du public dans l'aménagement de ces projets?
2. Seriez-vous favorable à un processus concurrentiel pour sélectionner les projets de stockage du carbone sous les terres de la Couronne? Quelles sont les raisons de ce choix?
3. De quelle façon les promoteurs devraient-ils obtenir des droits sur l'espace poral? Quels sont les avantages et les défis liés à l'adoption des modèles actuellement utilisés dans l'Ouest canadien et dans les États américains mentionnés ci-dessus?
4. Une approche progressive de l'autorisation des projets de stockage du carbone serait-elle souhaitable? Dans l'affirmative, de quelle façon les autorisations devraient-elles être échelonnées?
5. Quand et comment les répercussions potentielles sur le territoire agricole et le réseau agroalimentaire (p. ex. opérations, infrastructures, entreprises agroalimentaire) devraient-elles être prises en compte?
6. De quelle façon les promoteurs de projets de stockage géologique du carbone à l'échelle commerciale devraient-ils aviser et mobiliser les communautés autochtones et les autres parties susceptibles d'être affectées par les projets qu'ils proposent?
7. Quels contrôles d'exploitation devraient être mis en place pour garantir que les projets de stockage du carbone à l'échelle commerciale soient aménagés, exploités et désaffectés de façon sécuritaire et responsable?
8. Le fait de permettre aux promoteurs de transférer à la Couronne la responsabilité de la surveillance et de la gestion à long terme des projets de stockage du carbone contribuerait-il à garantir que les projets de stockage du carbone, y compris les puits, les zones de stockage géologique et le carbone stocké dans les formations géologiques, seraient correctement pris en charge à long terme?
9. Seriez-vous favorable à ce que des éléments de ce cadre soient fournis par une entité externe et, dans l'affirmative, quels sont ces éléments?